

VD_OMNI FO.2002.0003 vom 10. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2002.0003

FR: VD_OMNI FO.2002.0003 du 10 juin 2005

IT: VD_OMNI FO.2002.0003 del 10 giugno 2005

Regeste

CHEVALLEY/Service de l'agriculture, Département de l'économie Section juridique | N'a pas droit aux paiements directs celui qui a déclaré à un adjudicataire qu'il renonçait à exploiter, même si l'autorité ayant organisé la vente aux enchères l'avait autorisé à poursuivre son activité.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 67 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13), les contributions dues aux exploitants agricoles sont déterminées "en fonction de la situation le jour de référence". Celui-ci correspond à "la date de relevé fixée selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles". Pour l'année 2000, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a fixé cette date au 2 mai. Commentant l'art. 67 OPD, cette autorité a exposé notamment ce qui suit (www.blw.admin.ch) : "Les conditions prévalant le jour de référence sont en principe déterminantes. Seul celui qui, ce jour-là, est exploitant peut faire valoir un droit aux contributions. Une éventuelle répartition de celles-ci - lors de cessions d'exploitations, par exemple – doit être réglée par les exploitants sur la base de contrats de droit privé."

E. 2

de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1), « indépendamment de l'application des dispositions pénales".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.